

PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Aquitaine

Mission Connaissance et Évaluation

Bordeaux, le 9 JAN. 2015

**Projet de modification d'une installation classée pour la
protection de l'environnement :
Installation de stockage des déchets non dangereux sur le
territoire de la commune de Saint Laurent des Hommes (24)**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement**
(article L122-1 et suivants du code de l'environnement)

Avis 2014 -120

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisation préalables à la réalisation.

Localisation du projet :	Saint Laurent des Hommes
Demandeur :	Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3)
Procédure principale :	Installation classée pour la protection de l'environnement
Autorité décisionnelle :	Préfet de Dordogne
Date de saisine de l'autorité environnementale :	6 janvier 2015
Date de réception de la contribution du préfet de département :	6 janvier 2015
Date de l'avis de l'agence régionale de santé :	7 juillet 2014

Principales caractéristiques du projet

Le Syndicat Mixte Départemental des Déchets de la Dordogne (SMD3) exploite sur la commune de St-Laurent-des-Hommes une installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND). Le SMD3 est certifié ISO 14001 depuis 2006. Les compétences du SMD3 portent sur la création et la gestion des infrastructures de collecte, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés. Le SMD3 exploite également sur le département des centres de transfert, des centres de tri, des plates-formes de stockage, broyage et compostage des déchets verts et des déchetteries.

Le site de stockage de déchets non dangereux de St-Laurent-des-Hommes a bénéficié d'une autorisation d'extension du stockage par arrêté préfectoral du 14 décembre 2010 délivrée après enquête publique. Cette extension de l'ISDND avait fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale du 4 mai 2010.

Le présent projet a pour objet de réaliser des modifications notables des conditions d'exploitation de l'établissement. Elles consistent en :

- la modification de l'emprise autorisée du stockage de déchets. A volume global constant d'enfouissement de déchets et surface inchangée, de nouvelles parcelles seront affectées au stockage de déchets,
- Une augmentation du tonnage annuel d'enfouissement passant de 50 000 tonnes à 75 000 tonnes. La durée de vie du site sera réduite pour respecter le volume global actuellement autorisé,
- La valorisation des matériaux argileux générés par la création des casiers. Jusqu'alors mise en dépôt sur des terrains avoisinant l'ISDND, une partie des matériaux sera valorisée en partenariat avec les exploitants des carrières locales.

Enfin, une nouvelle station de traitement des lixiviats sera mise en service en vue d'améliorer la qualité des rejets au ruisseau du Babiol.

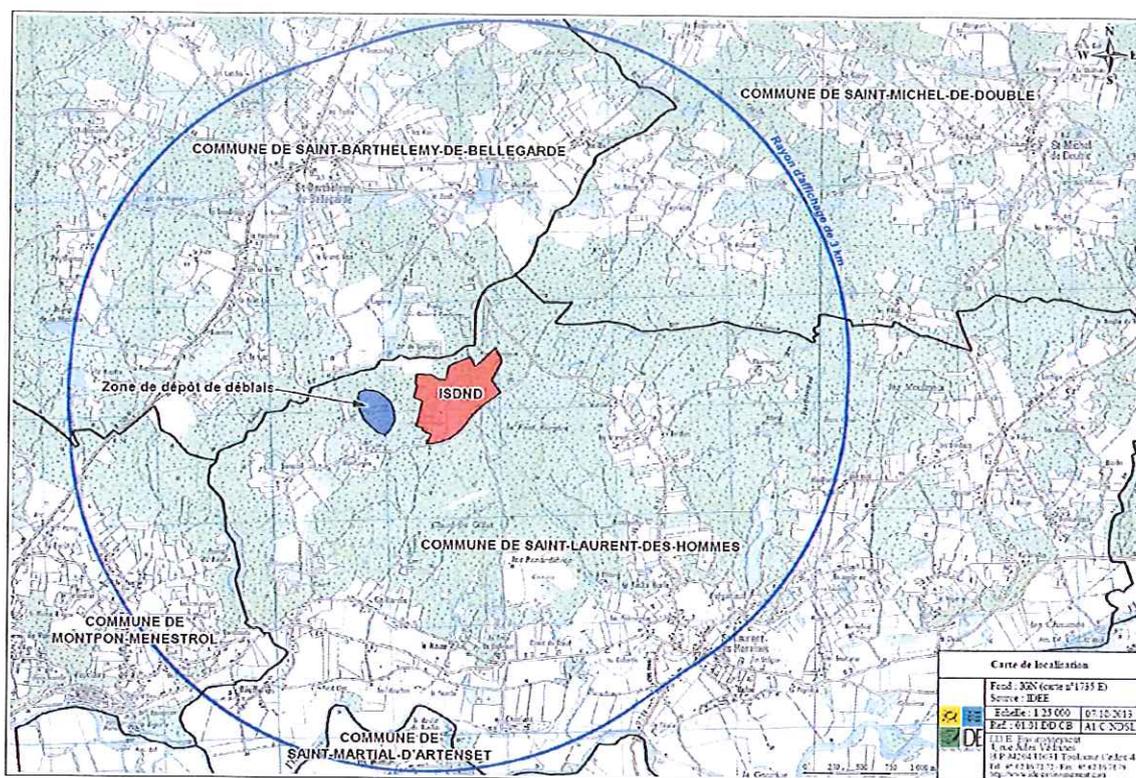
Principaux enjeux de territoire

Le périmètre du projet n'est concerné directement par aucun espace soumis à protection réglementaire ni par aucune zone à sensibilité environnementale. Cependant, le site actuel et son projet d'extension sont à proximité du site Natura 2000 FR 7200671 « Vallée de la Double ».

D'autres zones à inventaire sont présentes sur le territoire de la commune mais à plus de 2 km de l'ISDND. Il s'agit de la ZNIEFF de type 2 « Vallée de l'Isle de St-Médard-de-Mussidan à Montpon » et du site Natura 2000 « Vallées de l'Isle de Périgueux à sa confluence avec la Dordogne ».

Du point de vue de la protection de l'environnement, les enjeux du projet de modifications du site sont globalement identiques à ceux identifiés dans la précédente demande d'autorisation, à savoir :

- l'impact sur les eaux superficielles et les eaux souterraines ;
- l'impact sur la qualité de l'air lié à la manipulation de déchets fermentescibles, l'émission et le traitement du biogaz ;
- le risque d'incendie en tant que principal risque accidentel du site.



Plan de situation (extrait de l'étude d'impact)

Conclusion de l'avis de l'autorité environnementale

Avis sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact aborde de façon claire et précise, les différents enjeux environnementaux et sanitaires qui s'attachent à ce projet de modification des conditions d'exploitation du site de St Laurent des Hommes. Pour l'essentiel, le projet a pour objet une augmentation du tonnage annuel de déchets mis en stockage passant de 50000 tonnes à 70000 tonnes sans qu'il en résulte d'impacts notables sur l'environnement et le paysage. Concernant le site Natura 2000 FR 7200671 « Vallée de la Double » proche des terrains d'emprise de l'installation existante et de son projet d'extension, les conclusions de l'évaluation simplifiée réalisée en 2010 mettant en avant l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces, demeurent cohérentes au regard du projet d'extension.

Le site a fait l'objet de reconnaissances géologiques et hydrogéologiques approfondies visant à s'assurer de la pertinence de la localisation du projet au regard des critères réglementaires de perméabilité des sols en vigueur. Pour la création des futurs casiers, les critères de perméabilité des barrières passives et actives seront contrôlés avant mise en exploitation.

Avis sur la manière dont le projet prend en compte l'environnement

Au regard de la sensibilité du milieu récepteur - le ruisseau le Babiol -, l'autorité environnementale relève les objectifs ambitieux de qualité des effluents rejetés résultant de la mise en service d'une nouvelle unité de traitement des lixiviats.

Il est également à souligner les techniques mises en œuvre pour assurer un bon niveau de captage et de collecte du biogaz généré par ce type d'activité. La gestion en bioréacteur du projet d'extension de l'ISDND doit permettre de réaliser une meilleure méthanisation des déchets et ainsi d'atteindre des taux de production du biogaz captable plus importants.

L'autorité environnementale relève enfin le soin particulier accordé par le pétitionnaire pour surveiller les impacts de son installation par le biais d'un suivi du milieu et du contrôle des émissions.

Avis détaillé

I – Analyse du caractère complet du dossier

Si l'étude d'impact couvre les thèmes requis et comprend les chapitres exigés par le code de l'environnement, il y a lieu de relever que l'étude s'est concentrée sur les impacts des modifications apportées. Il est fait ainsi référence aux précédentes études réalisées dans le cadre de la demande d'autorisation de 2010.

II – Analyse de la qualité du contenu du rapport d'étude d'impact et du caractère approprié des informations qu'il contient

II.1 – Analyse du résumé non technique

Le résumé non technique aborde de façon claire pour le public l'ensemble des composantes du dossier.

II.2 – État initial, analyse des effets du projet sur l'environnemental et mesures pour éviter, réduire et si possible compenser les incidences du projet

II.2.1 – Milieux physiques

Géologie

L'étude d'impact repose sur un examen précis de la géologie locale. Au regard des données résultant des sondages, le sous-sol du site répond aux caractéristiques de perméabilité favorable à ce type d'activité.

L'autorité environnementale relève que l'exploitant prévoit de vérifier les caractéristiques de perméabilité des terrains à chaque création de casier et mise en exploitation.

Hydrogéologie

Le fonctionnement de l'hydrogéologie locale détaillé dans la précédente étude d'impact au moyen de nombreux sondages de sols et piézomètres est rappelé. Un suivi de la qualité des eaux souterraines est opéré depuis 2003. Les résultats de la dernière analyse réalisée en 2011 sont présentés en annexe de l'étude d'impact. La comparaison avec les données piézométriques anciennes (2001, 2003) tend à montrer une amélioration de la qualité des eaux souterraines.

L'établissement est situé hors périmètre de captage pour l'eau potable.

Hydrologie

Le réseau hydrographique du secteur est composé principalement par le ruisseau Le Babiol, exutoire des effluents du site et affluent de l'Isle. Son régime hydraulique, non pérenne dans sa partie amont, a conduit le pétitionnaire à tenir compte de cette sensibilité et à modifier les conditions de rejet des lixiviats traités en vue du respect des normes de qualité environnementale.

Ainsi, le pétitionnaire propose la mise en service d'une nouvelle station de traitement des lixiviats associant différentes techniques de traitement jusqu'à l'osmose inverse.¹

Un protocole de suivi de la qualité du ruisseau assuré par le pétitionnaire depuis 2008 a permis de décrire avec précision l'état du milieu. L'impact du rejet, dans les conditions les plus défavorables du milieu récepteur (période d'assec) a pu être estimé.

Rejets atmosphériques

La production théorique de biogaz a été évaluée en tenant compte du principe de fonctionnement de l'installation en mode bioréacteur des nouveaux secteurs d'exploitation². Le mode d'exploitation doit permettre d'accroître la cinétique de production de biogaz, optimiser par des micro-turbines sa valorisation et limiter la phase de post exploitation. L'état du milieu air a pu être caractérisé par le biais de campagnes de mesures.

1 L'osmose inverse est un système de purification de l'eau contenant des matières en solution par un procédé de filtrage très fin qui ne laisse passer que les molécules d'eau.

2 L'exploitation en mode bioréacteur consiste à optimiser la production de biogaz en accélérant la cinétique de la méthanisation des déchets.

II.2.2 – Milieux naturels

La proximité du site avec la zone Natura 2000 FR 7200671 « Vallée de la Double » a conduit le pétitionnaire à produire en 2010 une évaluation Natura 2000 dont les conclusions demeurent cohérentes avec le projet d'extension.

S'appuyant notamment sur les cartographies issues du diagnostic écologique réalisé en 2013 dans le cadre du document d'objectifs (DOCOB) du site Natura 2000 cité ci-dessus, il est montré que le Babiol ne présente pas au niveau du site une sensibilité environnementale particulière vis-à-vis des espèces et habitats ayant justifié la désignation du site Natura 2000. Il est précisé que le projet d'extension n'interfère pas avec la zone d'habitat de l'espèce de papillon d'intérêt communautaire le Fadet des laïches.

II.2.3 – Milieu humain et évaluation des risques sanitaires

Hormis la maison du gardien qui ne sera plus occupée à compter d'octobre 2015, les habitations les plus proches sont implantées à plus de 500 mètres du site.

Une analyse des effets du projet sur la santé a été réalisée sur des bases méthodologiques correctes en prenant en compte les milieux et modes d'exposition. Les compartiments air et eau ont bien été pris en compte. L'analyse inclut les nouvelles modalités de rejet et de traitement des lixiviats.

Les indices de risque et excès de risque individuel calculés correspondent à des niveaux de risques sanitaires acceptables pour les populations.

Le pétitionnaire prévoit de poursuivre l'exploitation du centre de stockage selon le principe du bioréacteur. Les casiers seront comblés en 18 mois.

II.2.4. Paysage et patrimoine culturel

Le site s'inscrit dans un massif boisé à l'habitat très dispersé limitant ainsi la perception visuelle. Un reportage photographique montre des enjeux et impacts paysagers limités. Au regard d'un contexte largement artificialisé, l'implantation de la plate-forme de transit des produits minéraux dans le périmètre de l'ISDND et la construction de la station de traitement des lixiviats ne présentent pas d'impacts significatifs sur le paysage. Le projet prévoit un réaménagement final des casiers de stockage de déchets qui ne doit pas dépasser la cote maximale des terrains avoisinants.

II.2.5. Analyse de la compatibilité du projet avec les plans et programmes

Les conditions d'exploitation du projet ont bien intégré les principaux objectifs et mesures associées du SDAGE 2010-2015 et en particulier celles visant les activités industrielles. Le recours aux meilleures techniques disponibles, notamment pour le traitement des lixiviats est décrit.

Le projet est également concerné par le plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés approuvé par arrêté du Conseil Général le 3 septembre 2007. Ce plan prévoit en particulier que les déchets ménagers et assimilés soient traités par enfouissement dans les deux ISDND du département.

L'autorité environnementale relève que le plan départemental d'élimination des déchets de la Dordogne est en cours de révision. Compte tenu de l'augmentation d'enfouissement sollicitée, la commission du plan pourrait être consultée sur ce projet.

Au plan de l'urbanisme, la commune de Saint-Laurent-des-Hommes dispose d'une carte communale qui classe les terrains d'emprise en zone N (naturelle), une révision est en cours pour les classer en U. Il y a lieu de préciser que les modifications projetées s'inscrivent à l'intérieur du périmètre de l'actuel ISDND .

II.2.6 – Analyse des impacts cumulés des autres projets connus

Il n'est pas relevé dans l'étude d'impact d'effet cumulé possible avec les projets connus du secteur , en particulier , le projet d'exploitation de carrière par la société GSM .

II.2.7 – Synthèse concernant les mesures en faveur de l'environnement

Au titre des mesures prises en faveur de l'environnement, l'autorité environnementale relève, parmi les choix opérés par le SMD3 visant à réduire les impacts du projet :

- le recours aux techniques performantes de traitement des lixiviats limitant l'impact des rejets sur le ruisseau du Babiol,
- la valorisation énergétique du biogaz capté,
- la valorisation des déblais issus du terrassement des casiers,
- la suppression des boues issues du traitement physico-chimique auxquelles se substituent des boues biologiques issues du procédé d'ultra-filtration.

II.3 – Estimation du coût des mesures en faveur de l'environnement

L'autorité environnementale souligne les investissements notables réservés au nouveau traitement des lixiviats (1 910 000 € HT) ainsi que le suivi environnemental de la qualité du milieu récepteur (18 000 € HT par an).

II.4 – Esquisse des principales solutions de substitution envisagées et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement et la santé humaine, le projet a été retenu

Le projet s'inscrit dans la poursuite d'une activité existante dont la localisation est dictée par la géologie et le plan départemental d'élimination des déchets ménagers.

Il y a lieu de noter que le projet conduit à une valorisation matière des matériaux extraits par la création des casiers. Cette valorisation concourt par ailleurs à limiter l'impact de la zone de déblais.

II.5 – Conditions de remise en état et usage futur du site

Les conditions de remise en état du site ont été décrites de façon détaillée. Le captage, le traitement et la collecte des lixiviats et du biogaz continueront d'être assurés pendant la phase post-exploitation réglementaire. Les contrôles de la qualité des rejets seront maintenus durant cette période.

II.6 - Analyse critique des méthodes d'évaluation des impacts environnementaux

Ce volet correctement documenté n'appelle pas d'observations.

II.7 – Conclusion sur le caractère complet de l'étude d'impact et le caractère approprié des informations qu'elle contient

L'étude d'impact aborde de façon claire et précise, les différents enjeux environnementaux et sanitaires qui s'attachent à ce projet de modification des conditions d'exploitation du site de St Laurent des Hommes. Pour l'essentiel, le projet a pour objet une augmentation du tonnage annuel de déchets mis en stockage passant de 50000 tonnes à 70000 tonnes sans qu'il en résulte d'impacts notables sur l'environnement et le paysage. Concernant le site Natura 2000 FR 7200671 « Vallée de la Double » proche des terrains d'emprise de l'installation existante et de son projet d'extension, les conclusions de l'évaluation simplifiée réalisée en 2010 mettant en avant l'absence d'incidences notables sur les habitats et espèces, demeurent cohérentes au regard du projet d'extension.

Le site a fait l'objet de reconnaissances géologiques et hydrogéologiques approfondies visant à s'assurer de la pertinence de la localisation du projet au regard des critères réglementaires de perméabilité des sols en vigueur. Pour la création des futurs casiers, les critères de perméabilité des barrières passives et actives seront contrôlés avant mise en exploitation.

III – Analyse de la qualité de l'étude de dangers

La méthodologie utilisée pour réaliser l'étude de danger est satisfaisante. L'étude de danger qui en découle semble de ce fait correctement menée. Ses conclusions ne montrent pas de risque d'accident impactant les populations voisines.

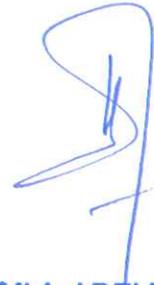
IV – Prise en compte de l'environnement dans le projet

Au regard de la sensibilité du milieu récepteur - le ruisseau le Babiol - , l'autorité environnementale relève les objectifs ambitieux de qualité des effluents rejetés résultant de la mise en service d'une nouvelle unité de traitement des lixiviats.

Il est également à souligner les techniques mises en œuvre pour assurer un bon niveau de captage et de collecte du biogaz généré par ce type d'activité. La gestion en bioréacteur du projet d'extension de l'ISDND doit permettre de réaliser une meilleure méthanisation des déchets et ainsi d'atteindre des taux de production du biogaz captable plus importants.

L'autorité environnementale relève enfin le soin particulier accordé par le pétitionnaire pour surveiller les impacts de son installation par le biais d'un suivi du milieu et du contrôle des émissions.

Le Préfet de région,



Michel DELPUECH